

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 09 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEFESA VALERA SAS

Port 8705 - 8705 Route Duvigneau
59820 Gravelines

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
BEFESA_VALERA_Gravelines_070.00635\2_Inspections\2023 REX SEVESO

Code AIOT : 0007000635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement BEFESA VALERA SAS implanté Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 « accidentologie Seveso seuil haut ».

La connaissance de chaque séquence d'accident, incident ou presque accident est précieuse pour alimenter le retour d'expérience, qui est un des leviers d'amélioration continue de la sécurité, en permettant d'identifier des besoins d'évolution de la réglementation, ou en sensibilisant les exploitants par la diffusion d'analyses identifiant des bonnes pratiques.

La conduite de ce travail d'identification des causes des événements doit être une priorité des exploitants ; les données de l'inventaire 2021 des incidents et accidents montrent qu'une progression est encore nécessaire dans ce domaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEFESA VALERA SAS
- Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est implanté dans la zone industrielle des Huttes à Gravelines depuis 1988.

L'activité principale de l'usine est la valorisation des éléments contenus dans les poussières et résidus de la fabrication d'acier inoxydable et alliage grâce à deux fours électriques à arc immergé. Après réception et compactage en briquettes, les résidus sont introduits avec divers additifs dans une tour de dosage. Le mélange est ensuite acheminé vers les trémies d'alimentation des fours. Après fusion dans les fours, le métal produit est restitué au producteur sous forme de lingots de métal, parfois concassés à la demande du client.

Le four n°1 est à l'arrêt depuis 2009 suite à la déformation de la cuve qui a donné lieu à un litige, soldé en faveur de BEFESA, avec le constructeur du four.

La société BEFESA VALERA est autorisée à exploiter ses installations sur la commune de Gravelines par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997, complété par l'arrêté consolidé du 21 avril 2020.

L'établissement est notamment autorisé au titre de la rubrique 2718 - *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux* de la nomenclature des installations classées.

Il est classé Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4511 *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2* de la nomenclature des installations classées visée par les déchets dangereux présents sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 - Retour d'expérience Incident/Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Observations n°1/2/3/4
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Observation n°5
4	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	/	Observation n°6

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	incidents	article annexe 1 point 7		
6	Détection incendie	AP Complémentaire du 27/07/2023, article 35.5	/	Observation n°7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant recense les événements survenant sur son site.

Les procédures relatives à l'élaboration d'un retour d'expérience accidentel sont communes au Système de Gestion de la Sécurité requis pour la prévention des accidents majeurs (droit de l'environnement) et au Système de Management Intégré (SMI) pour la sécurité des travailleurs sur site (droit du travail). Cependant, la partie sécurité des travailleurs est prépondérante, ce qui nuit à l'efficacité du système sur son autre dimension. Cela était visible dès le choix des définitions et se répercutait sur l'ensemble des procédures. Suite à l'inspection, l'exploitant a complété les définitions d'incident, accident, accident majeur et travaille actuellement à la mise en cohérence de l'ensemble des procédures au regard de ces nouvelles définitions.

Le Système de Gestion de la Sécurité prévoit d'informer l'inspection des installations classées des accidents et incidents survenant sur le site.

Aucune suite administrative n'est proposée à l'issue de la visite. L'Inspection formule néanmoins des observations afin que l'exploitant améliore son système.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fait le choix d'élaborer des procédures communes aux fins de répondre, d'une part aux exigences d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) requis en matière de prévention des

accidents majeurs, et d'autre part aux exigences de sécurité des travailleurs.

Cette approche n'est pas interdite mais dans le cas présent cela rend parfois l'aspect « environnemental » peu visible. L'exploitant emploie le terme « environnement » pour désigner la dimension « risques technologiques », prévention des accidents majeurs.

Cela est mis en évidence dès le choix de la définition du terme accident : " Un événement inattendu, imprévu et non souhaité qui cause une blessure physique à un travailleur pendant ou à la suite d'un travail effectué dans les locaux de Befesa."

Cette définition n'est pas adaptée dans le cadre du SGS.

Non conformité initiale : Les définitions des termes accidents, presque accidents ou incidents doivent prendre en compte l'aspect environnemental, la définition d'accident majeur ne doit pas être plus restrictive que celle du code de l'environnement. Les procédures constituant le SGS doivent être mises en cohérence avec les nouvelles définitions choisies.

Le 20/09/2023 l'exploitant a transmis une version mise à jour de la procédure P.HST 217 version 2 du 19/09/2023.

Cette nouvelle version intègre mieux les aspects environnementaux et comprend une définition d'accident majeur en adéquation avec la définition de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. La mise en cohérence de l'ensemble du SGS avec les nouvelles définitions est en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre

Prescription contrôlée :

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse en s'inspirant des expériences du passé ; notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, des enquêtes faites à ce sujet et un suivi.

Constats :

Tout incident, accident ou presque accident doit être remonté au responsable de service concerné, celui-ci remplit alors un outil interne appelé *Besafe*. Cette base est commune aux accidents du travail et aux accidents "environnement".

Le personnel semble s'être bien approprié l'outil ; près d'une centaine d'événements sont recensés par an (essentiellement des accidents et situations à risque concernant le personnel du site). Une communication a été réalisée en 2017 pour sensibiliser à l'outil et les responsables de services y sont formés. Cependant, en ce qui concerne les nouveaux embauchés, les prestataires et autres intervenants sur site, il ne semble plus exister d'information concernant la remontée des incident/accident et presque accident. Seul l'accueil sécurité mentionne la remontée de "propositions d'amélioration de la sécurité", ce terme est néanmoins ambigu et ne garantit pas la remontée des presque accidents notamment.

Observation 1 : l'information du personnel de l'entreprise et des entreprises extérieures concernant le signalement des accidents/incidents et presque accident dans la documentation est incomplète.

La procédure de « signalement, investigation, communication accident/incident », référencée P.HST.217, version du 16 août 2023, décrit la façon de déclarer un accident/incident (établissement du rapport d'incident) et le traitement du rapport d'incident (recherche des causes, plan d'action, leçons apprises).

Par sondage, l'Inspection a vérifié le respect de la procédure au regard du signalement N°396 de la base *Besafe* du 09/06/2022 (événement de risque modéré). Cet événement (déversement des poussières restées en fond de citerne au milieu de la cour de l'usine) a fait l'objet d'un rapport d'incident transmis au directeur, responsable de production, responsable environnement et coordinateur sécurité.

Ce rapport n'a pas fait l'objet d'un plan d'action contrairement à la procédure. Cependant, celui-ci aurait été clos immédiatement puisque le rapport mentionne une transmission faite par mail au transporteur l'informant de l'interdiction pour le chauffeur incriminé de pénétrer à nouveau sur le site.

La consultation de deux autres rapports d'incidents du 13/02/22 et 24/02/22 montre également l'absence de plans d'actions formalisés.

De façon générale, les événements concernant l'environnement, sont signalés et enregistrés conformément à la procédure. Néanmoins, le traitement de ceux-ci, notamment la phase "enquête" et "leçons apprises", ne semble pas mis en œuvre. Compte tenu de la faible gravité de ces événements, ceux-ci n'auraient pas pu être l'origine d'accidents majeurs.

Observation 2 : Les procédures sont adaptées aux accidents et accidents majeurs comme exigé par la réglementation. Cependant, leur application est partielle pour les cas peu graves.

Observation 3 : Les définitions d'accident mineur/majeur, incident.. sont trop orientées sécurité des travailleurs pour être utilisées dans le cadre du SGS. Par exemple, dans le référentiel de l'exploitant, un événement doit être considéré comme un accident uniquement si un salarié a été blessé.

Observation 4 : Pour les événements ayant donné lieu à un plan d'actions, le suivi semble inégal, globalement les actions semblent être réalisées, une date de fin est généralement renseignée mais aucune information sur l'efficacité de l'action n'est disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les

actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue aboutissant, si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques, ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : L'étude de danger du site prévoit deux Mesures de Maîtrise des Risques (MMR). L'Inspection a vérifié si l'exploitant traçait les anomalies ou défaillances de ses MMR : - dans un cas, les éventuelles anomalies font l'objet d'un signalement ; - dans l'autre cas, le suivi de la MMR est réalisée par une entreprise extérieure, sans traçabilité au niveau de l'exploitant. Le 20/09/23, l'exploitant a transmis les éléments démontrant l'existence d'un suivi. <u>Observation 5</u> : L'exploitant doit disposer des éléments relatifs au suivi de toutes ses MMR, y compris celles dont les tests ou opérations de maintenance sont sous-traités. Les éléments détaillés figurent en annexe confidentielle (informations sensibles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'application de la procédure n'a pu être évaluée, le dernier accident remontant à 2017. Aucun incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 n'a été identifié depuis dans la base de l'exploitant. Concernant les procédures, la procédure P.HST 217 "Signalement, enquête, classification et

communication des accidents et incidents" prévoit le signalement des incidents à la DREAL le jour de celui-ci.

De nombreux incidents présents dans la *Besafe* n'ont pas été signalés à la DREAL (cependant, étant donné leur nature, aucun des événements consultés le jour de l'inspection ne nécessitait de transmission à l'inspection des installations classées).

Selon les définitions de l'exploitant le terme accident ne peut être employé que lorsque des salariés sont blessés, cette définition n'est pas cohérente avec la prescription contrôlée.

Non conformité initiale : Les définitions doivent être mises en cohérence avec la réglementation environnementale, la procédure doit être précisée, car elle ne garantit pas le signalement des événements pertinents auprès de la DREAL et son application stricte conduirait à des dizaines de signalements par an non pertinents.

Le 20/09/2023 l'exploitant a transmis la version 2 de la procédure P.HST 217 celle-ci intègre désormais une définition d'accident majeur et l'obligation de signaler ceux-ci à la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Constats :

Un audit externe est réalisé chaque année. Vu le rapport de l'audit réalisé du 26 au 30 septembre 2022.

La réglementation SEVESO est l'un des points abordés lors de l'audit. Cependant, il s'agit d'un item parmi beaucoup d'autres tels que le respect de l'ISO 14064 et 50001.

Cet audit fait apparaître une remarque : "actualiser le suivi et le pilotage des actions dans le plan d'actions". Cette remarque paraît toujours pertinente le jour de l'inspection, aucune modification n'a été apportée suite à l'audit.

Sur ce sujet, la procédure PSMI203 "maîtrise des non-conformités, défaillances, actions correctives" prévoit une évaluation de l'efficacité des actions menées, néanmoins cette procédure ne semble pas appliquée.

Observation 6 : Une partie des remarques formulées lors de l'audit n'est pas prise en compte.

La revue de direction prévoit un certain nombre d'indicateurs couvrant la majeure partie des objectifs de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM).

Remarque: Le tableau d'évaluation des risques reprend l'intégralité des risques identifiés sur le site et liste ceux nécessitant des mesures de protection supplémentaires, classées en différents niveaux de priorité. L'intégration des indicateurs de ce tableau à la revue de direction paraît pertinente au vu des objectifs "sécurité" de la PPAM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2023, article 35.5
Thème(s) : Risques accidentels, EDD-incendie
Prescription contrôlée : Évolution de l'étude des dangers Le présent arrêté prend acte des informations contenues dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de la société BEFESA VALERA. La notice de réexamen de l'établissement est constituée des documents suivants : Notice de réexamen - Étude de dangers Réf 7388-006-010 / Rév.A 1er septembre 2022 L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude. Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers, complétée, sous la responsabilité de l'exploitant, par la notice de réexamen.
Constats : Le constat porte sur le système de détection incendie. Les éléments détaillés figurent en annexe confidentielle (informations sensibles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible ⁽¹⁾
☐ Secret industriel
☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue aboutissant, si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques, ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : L'étude de danger du site prévoit deux Mesures de Maîtrise des Risques (MMR). L'Inspection a vérifié si l'exploitant traçait les anomalies ou défaillances de ses MMR : - dans un cas, les éventuelles anomalies font l'objet d'un signalement ; - dans l'autre cas, le suivi de la MMR est réalisée par une entreprise extérieure, sans traçabilité au niveau de l'exploitant. Le 20/09/23 l'exploitant a transmis les éléments démontrant l'existence d'un suivi.

Observation 5 : L'exploitant doit disposer des éléments relatifs au suivi de toutes ses MMR, y compris celles dont les tests ou opérations de maintenance sont sous-traités.

L'étude de danger du site prévoit deux MMR :

- un enclos protégeant la cuve de propane briquetage ;
- une soupape de surpressions sur la cuve de propane briquetage.

L'enclos est inspecté chaque semaine lors du relevé de niveau (vérification bon état des clôtures, fermeture porte et capot). Les éventuelles anomalies font l'objet d'un signalement. Aucune défaillance remettant en cause l'efficacité de la MMR n'a été enregistrée.

L'exploitant déclare que la soupape est vérifiée annuellement par *Antargaz*.

Non conformité initiale : L'exploitant ne dispose d'aucun document permettant de s'assurer du bon état de la soupape ni du résultat des vérifications de celle-ci. Le suivi de cette MMR semble être entièrement délégué à *Antargaz* sans supervision ni information de l'exploitant, les anomalies ne peuvent donc être détectées.

Le 20/09/23 l'exploitant a transmis le certificat d'inspection périodique du réservoir de propane du 08/06/2021 : aucune anomalie ou défaillance n'est relevée. Cet équipement est suivi au titre de la législation sur les équipements sous-pression sous la responsabilité d'*Antargaz* propriétaire de la cuve. Au titre de cette réglementation, cet équipement et ses organes de sécurité (incluant la soupape) sont inspectés à minima tous les quatre ans et subissent une requalification tous les 10 ans.

L'analyse détaillée du niveau de confiance attendu de cette MMR, au regard de l'étude de danger du site et du suivi devant être mis en place pour l'atteindre, sera étudié lors d'une inspection ultérieure.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il ne peut être établi d'équivalence entre le respect par *Antargaz* de la réglementation sur les équipements sous pression et le respect de la réglementation concernant les ICPE de sa part.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2023, article 35.5

Thème(s) : Risques accidentels, EDD-incendie

Prescription contrôlée :

Évolution de l'étude des dangers

Le présent arrêté prend acte des informations contenues dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de la société BEFESA VALERA.

La notice de réexamen de l'établissement est constituée des documents suivants :

Notice de réexamen - Étude de dangers

Réf 7388-006-010 / Rév.A

1er septembre 2022

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers, complétée, sous la responsabilité de l'exploitant, par la notice de réexamen.

Constats :

Le constat porte sur le système de détection incendie.

Le système de détection incendie a connu de nombreuses défaillances au cours de l'année (capteurs encrassés, batteries vides, cartes de communication hors services).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté des justificatifs permettant de tracer la maintenance et les remplacements de composants réalisés. En salle de contrôle, la centrale incendie signale un capteur non opérationnel au niveau du transformateur du four 1 (four non en fonctionnement depuis plusieurs années, ce transformateur n'est donc pas alimenté).

La centrale du bâtiment briquetage ne signale aucun défaut.

Observation 7 : L'exploitant doit rétablir le fonctionnement du capteur du transformateur 1 dans les plus brefs délais, compte-tenu de la présence de combustibles. En aucun cas, le transformateur ne peut être remis en service si la détection incendie n'est pas opérationnelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet